Annexe « conseillers au sens de l'art. 2 al. 3bis et 3ter LBA »
au Règlement de SO-FIT relatif aux obligations des affiliés à l'Organisme d'autorégulation
(« Règlement d'affiliation »)

À la suite des modifications apportées à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) le 26 septembre 2025, les conseillers et conseillères sont tenus de respecter des obligations de diligence. La présente annexe, est partie intégrante du Règlement d'affiliation et définit les paramètres relatifs aux dispositions précitées.

Ce texte a été approuvé par la FINMA le **26.10.2026.**

Le présent annexe fait partie intégrante du Règlement d'affiliation (voir préambule dudit Règlement).

A) Indépendance

Les dispositions relatives à l'indépendance de la majorité et aux incompatibilités concernant les organes et les personnes de référence de SO-FIT s'appliquent également aux conseillers et conseillères (art. 28 et 50 des Statuts de SO-FIT)

B) Coordination en matière de droit matériel / Passage à l'exercice à titre professionnel de l'activité de conseil

Toute personne qui commence à exercer à titre professionnel une activité de conseil au sens de l'art. 2, al. 3bis à 3ter LBA doit immédiatement se conformer aux obligations prévues aux art. 3 à 11 LBA et déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR dans un délai de deux mois à compter de ce changement. Les dispositions correspondantes des art. 12g à 12i OBA sont applicables.

Si une même activité relève à la fois de l'intermédiation financière et de l'activité de conseil au sens de l'art. 2, al. 3bis ou 3ter LBA, les dispositions applicables aux intermédiaires financiers s'appliquent à cette activité (art. 2b, al. 1 LBA).

Toute personne exerçant à la fois une activité d'intermédiaire financier et une activité de conseil est soumise, pour chacune de ces activités, aux dispositions applicables. Elle peut déclarer par écrit à l'OAR qu'elle soumet l'ensemble de ses activités aux dispositions applicables aux intermédiaires financiers, pour autant que celles-ci soient exercées à titre professionnel.

C) Renvoi

A ses art. 18 et suivants, le Règlement d'affiliation précise, pour les personnes affiliées, les obligations de diligence que celles-ci doivent remplir en vertu du chapitre II de la loi sur le blanchiment d'argent, et définit la manière dont elles doivent les remplir.

Il définit en outre :

a. dans le respect des principes d'égalité de traitement et de liberté économique, les conditions d'affiliation et d'exclusion des personnes (respectivement art. 4 ss, ainsi qu'art. 45 et 49 du Règlement d'affiliation);
b. des sanctions efficaces, appropriées et raisonnables sous forme d'avertissements, de réprimandes et d'amendes conventionnelles, les organismes d'autorégulation définissant entre eux un cadre de sanctions uniforme assorti de montants maximaux (art. 42 ss du Règlement d'affiliation) ;
c. après expiration du délai transitoire prévu à l'art. 42a LBA, la possibilité de contester les décisions devant le tribunal arbitral permanent visé à l'art. *25a* LBA ;
d. les obligations de formation (art. 26 du Règlement d'affiliation);

e. que les exigences relatives au contrôle des personnes affiliées *découlent* des prescriptions des (art. 27 ss du Règlement d'affiliation)

1. Obligations de diligence des conseillers

1.1. Obligations générales de diligence

Les conseillers et conseillères doivent remplir les obligations suivantes conformément à l'art. 8a LBA :

a. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1 LBA en relation avec les art. 18 ss du Règlement d'affiliation);
b. Identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b LBA en relation avec les art. 18 ss du Règlement d'affiliation);
c. Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA en relation avec les art. 18 ss du Règlement d'affiliation) .

Les conseillers et conseillères doivent identifier l'objet et le but de la transaction ou de la prestation de services souhaités par la cliente ou le client (au sens de l'art. 2 al. 3 bis et 3ter LBA et 18ss du Règlement d'affiliation).

Les conseillers et conseillères doivent clarifier le contexte et le but d'une transaction ou d'une prestation de services lorsque cela se justifie compte tenu des risques élevés liés à la transaction, à la prestation de services ou au client, au sens du point 1.2.2 ci-dessous.

1.2. Obligations de diligence simplifiées et renforcées

L'étendue des obligations de diligence dépend des risques liés à la transaction, à la prestation de services ou au client.

1.2.1 Obligations de diligence simplifiées

Selon une approche fondée sur les risques, les obligations de diligence simplifiées (art. 8 c LBA) s'appliquent en ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et l'obligation d'établir et de conserver des documents (art. 18 ss du Règlement d'affiliation).

1.2.2 Obligations de diligence renforcées / obligations de clarification

Les conseillers et conseillères doivent clarifier le contexte et le but d'une transaction ou d'une prestation de services lorsque cela s'avère nécessaire au vu des risques élevés liés à la transaction, à la prestation de services ou au client.

Les indices d'un risque accru sont ceux prévus à l'OBA-FINMA par renvoi de l'art. 20 du Règlement d'affiliation

Les clarifications supplémentaires ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet découlent de l'art. 15ss OBA-FINMA par renvoi de l'art. 20 du Règlement d'affiliation.

1.3. Délégation

Les conseillers et conseillères peuvent déléguer à un tiers la vérification de l'identité des cocontractants, l'identification des ayants droit économique ainsi que les clarifications supplémentaires requises. Les dispositions prévues à art. 18 et 20 du Règlement d'affiliation s'appliquent à cet égard.

2. Cas particulier des avocats et des notaires

2.1. Respect du secret professionnel

Afin de préserver le secret professionnel, les OAR doivent faire effectuer par des avocats ou des notaires les contrôles prévus par la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires.

2.2. Conditions requises pour les personnes chargées des contrôles

Les avocats et notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes :

a. un brevet d'avocat ou de notaire ;
b. la garantie d'une activité de contrôle irréprochable ;
c. la preuve de connaissances pertinentes en matière de LBA, d'une expérience pratique correspondante et d'une formation continue ;
d. l'indépendance à l'égard du membre de l'OAR contrôlé.

Dans la mesure où il existe des indices objectifs laissant supposer une violation des obligations de diligence, si cela est absolument nécessaire au contrôle et si le secret professionnel a été levé par le tribunal compétent ou par le client, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre les informations soumises au secret professionnel aux avocats et notaires chargés des contrôles LBA.

Parmi les indices objectifs d'une violation des obligations de diligence figurent, par exemple, l'absence de directives internes appropriées ou de formations suffisantes, des connaissances insuffisantes en matière de LBA de la part des conseillers ou de leurs collaborateurs, le fait de ne pas avoir remédié aux lacunes constatées lors d'un contrôle antérieur, des informations externes telles que l'ouverture d'une procédure pénale ou disciplinaire, ou encore des informations liées au contrôle de l'avocate, de l'avocat, de la notaire ou du notaire dans le cadre de son activité d'intermédiaire financier. Les communiqués de presse, les informations provenant de tiers, d'autorités ou de lanceurs d'alerte peuvent également, entre autres, indiquer des violations concrètes de la LBA ainsi que des dispositions correspondantes des règlements des OAR concernés.

Sous réserve de l'alinéa 2, les avocats et notaires chargés des contrôles LBA ne peuvent pas accéder aux informations protégées par le secret professionnel. Ils ne peuvent transmettre ni aux OAR ni à d'autres autorités les informations rendues accessibles après levée du secret professionnel et rendent compte à l'OAR du contrôle sans inclure de telles informations. Ils veillent, dans le respect du secret professionnel, à la conservation sécurisée des informations et des documents recueillis dans le cadre du contrôle.

Le tribunal des mesures de contrainte du lieu d'établissement du conseiller ou de la conseillère est compétent pour la levée du secret professionnel.

Si un notaire ou une notaire fait également l'objet d'un contrôle par une autorité cantonale en application du droit cantonal et que la personne mandatée remplit à la fois les conditions requises pour les personnes chargées des contrôles et celles prévues par le droit cantonal, le contrôle peut être coordonné.

3. Mesures organisationnelles

Les conseillers et conseillères prennent, dans leur domaine d'activité, les mesures organisationnelles adaptées à la nature et à la taille de leur entreprise qui sont nécessaires à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi que de la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb :

a) ils forment suffisamment l'ensemble de leur personnel, en fonction du profil de risque des clients et de la fréquence des activités de conseil soumises à la LBA, et sont tenus, comme les intermédiaires financiers, de suivre des formations adaptées à leur situation et à leurs obligations : *(art. 26 du Règlement d'affiliation et Directive relative à la formation)*
b) ils surveillent de manière appropriée le respect des obligations de diligence, le nombre et l'intensité des contrôles devant être déterminés en fonction des risques ;
c) ils établissent des directives internes précisant :
 - la manière d'accepter les mandats de conseil ainsi que les types de mandats de conseil ou de clients qui ne doivent pas être acceptés ;
 - les critères de risque conformément au point 1.2.2 et l'établissement des profils de risque des clients ;
 - la tenue des dossiers clients ; et
 - les modalités de la formation interne de leurs collaborateurs.

4. Obligation de communiquer

Les conseillers et conseillères sont tenus de communiquer immédiatement au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) conformément à l'art. 9, al. 1ter à 1^{sexies} et 2 LBA ; ils peuvent en tout temps mettre fin à la relation d'affaires conformément à l'art. 9b, al. 2bis LBA ; en outre, conformément à l'art. 10a, al. 5 LBA, ils ne doivent informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'ils ont effectué une communication au sens de l'art. 9 LBA. Ils sont tenus de fournir des informations au MROS en vertu de l'art. 11a, al. 1, 2, 2bis, 3 et 4 LBA.